

N° 7433¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

**pour une finance durable et modifiant la loi du 17 décembre 2010
concernant les organismes de placement collectif**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises (21.10.2019).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (23.10.2019).....	2

*

AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

(21.10.2019)

La proposition de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin de promouvoir les fonds dont la politique d'investissement répond aux critères de la finance durable. De manière générale, l'IRE apporte son soutien à cette proposition de loi.

L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique du Projet, mais limitera ses propos à l'article 1^{er} portant modification de l'article 174 (2) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par la création d'une nouvelle lettre d).

Dans ce cadre, l'IRE présente ses observations concernant l'article 1^{er} portant modification de l'article 174 (2) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif par l'ajout d'une nouvelle lettre d) comme suit :

1. 1^{er} et 2^{ème} alinéas de la nouvelle lettre d) – Intervention du réviseur d'entreprises agréé

A la lecture de l'exposé des motifs, l'IRE comprend que le « *certificat de durabilité* » est distinct du certificat du réviseur d'entreprises agréé portant sur le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale. Le premier est émis par des organismes tels ISR, TEEC, Nordic Swan, Österreichisches Umweltzeichen, LuxFLAG, et FNG. Le deuxième exige du réviseur d'entreprises agréé de certifier annuellement que le fonds en question est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale.

L'IRE prend note de la nouvelle mission que les auteurs du texte souhaitent conférer aux réviseurs d'entreprises agréés. La profession, par ses standards et ses règles d'indépendance, pourra s'acquitter de celle-ci avec la qualité et la rigueur requise.

2. « Le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale est certifié par un réviseur d'entreprises agréé. »

L'IRE attire l'attention des auteurs du texte sur le fait que la législation et les normes régissant la profession ont également défini le vocabulaire y associé. Ainsi, il est question « *du rapport du réviseur d'entreprises agréé* » par opposition à « *certificat du réviseur d'entreprises agréé* » et du verbe « *contrôler* » par opposition à « *certifier* ».

Il est proposé l'amendement suivant au 2^{ème} alinéa :

« *Le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale est contrôlé certifié par un réviseur d'entreprises agréé. »*

Par ailleurs, l'IRE regrette que la proposition de loi ne soit pas plus explicite sur la nature de cette mission dont notamment le contenu du rapport du réviseur d'entreprises agréé. Afin de ne pas alourdir le texte et conserver un maximum de flexibilité, il est proposé d'ajouter une nouvelle deuxième phrase au 2ème alinéa comme suit :

« Un règlement ministériel, pris après concertation avec l'Institut des réviseurs d'entreprises, précisera les critères auxquels doit répondre le rapport du réviseur d'entreprises agréé. »

3. « La certification est transmise annuellement, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

En application des normes de la profession de l'audit, un rapport du réviseur d'entreprises est toujours adressé soit aux actionnaires, soit aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise (le conseil, la direction, etc.) en fonction de la nature de la mission. Il en découle que la responsabilité de celui qui doit transmettre annuellement le rapport du réviseur d'entreprises agréé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA relève des personnes constituant le gouvernement d'entreprise c. à d. de l'entité qui souhaite s'inscrire dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale suivant ses stratégies d'investissement. Afin d'éviter toute confusion et en prenant en compte l'observation au point 2 ci-avant, l'IRE propose l'amendement suivant :

« ~~La certification~~ Le rapport du réviseur d'entreprises agréé est transmise annuellement, par l'organisme, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. »

Luxembourg, le 21 octobre 2019

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(23.10.2019)

La proposition de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif afin de promouvoir les fonds dont la politique d'investissement répond aux critères de la finance durable.

Ainsi, la proposition de loi sous avis prévoit de réduire le taux de la taxe d'abonnement annuelle à 0,01% – s'élevant autrement à 0,05% – pour les organismes s'inscrivant dans une optique ESG (*environnement, social and governance*), verte ou à vocation sociale et disposant d'une certification de durabilité.

La Chambre de Commerce a bien évidemment à cœur d'apporter son soutien à un système économique plus durable. En effet, l'une des façons pour y parvenir, sans qu'elle soit exclusive d'autres initiatives, est effectivement l'adaptation du taux de la taxe d'abonnement, voire une exonération dans des cas bien spécifiques comme celui des fonds de micro-crédit¹.

*

¹ Voir l'article 175 (d) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et le règlement grand-ducal du 14 juillet 2010 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement spécialisés investissant dans la microfinance.

CONSIDERATIONS GENERALES

Si la Chambre de Commerce salue l'initiative de la proposition de loi sous avis, elle souhaite néanmoins y apporter certains commentaires.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce note que l'article 1^{er} de la proposition de loi sous avis prévoit que le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à 0,01% pour :

« (...) les organismes s'inscrivant dans **une optique ESG, verte ou à vocation sociale** suivant leur stratégie d'investissement **et disposant d'une certification de durabilité** (...).

*Le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale est **certifié par un réviseur d'entreprises agréé**. (...)* ».

La Chambre de Commerce comprend des dispositions précitées de l'article 1^{er} que les deux conditions énoncées ci-dessus sont cumulatives et que le certificat de durabilité constitue dès lors un document distinct du certificat du réviseur d'entreprises agréé portant sur le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale.

En effet, il ressort du commentaire de l'article 1^{er} que le certificat de durabilité est à émettre par des organismes tels que notamment *ISR, TEEC, Nordic Swan, österreichisches Umweltzeichen, LuxFLAG, FNG* alors que le réviseur d'entreprises agréé est tenu de certifier annuellement que le fonds concerné est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale.

La Chambre de Commerce comprend par ailleurs que le certificat du réviseur d'entreprises agréé portant sur le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale constitue une certification additionnelle à celle relevant de la mission du réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de l'audit annuel des fonds.

Selon le texte de l'article 1^{er} de la proposition de loi sous avis cette nouvelle mission de certification conférée aux réviseurs d'entreprises agréés peut être prise en charge par tout réviseur d'entreprises agréé, notamment par celui qui fournit déjà des services de contrôle au fonds considéré.

En outre, même si la Chambre de Commerce comprend que telle est la volonté des auteurs de la proposition de loi sous avis, elle se demande néanmoins si les deux conditions retenues dans la proposition de loi sous avis relatives, d'un côté à la politique d'investissement, et de l'autre, à l'obtention d'un certificat de durabilité, devraient être cumulatives.

Il serait probablement préférable, ainsi qu'il en est fait état à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 14 juillet 2010 précité, de prévoir (i) que les fonds concernés aient une politique d'investissement répondant à certains critères à définir dans un règlement grand-ducal à émettre ou (ii) qu'ils bénéficient d'un label (certificat de durabilité) offrant les garanties jugées adéquates. Il serait également utile que les fonds puissent recourir à un tel label sur base transfrontière, c'est-à-dire que ce label soit disponible pour des fonds de droit luxembourgeois mais également pour des fonds constitués dans d'autres juridictions de l'Union européenne, voire au-delà.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce observe que le secteur de la finance durable recouvre des situations bien différentes. Dès lors, le fait de regrouper dans une seule disposition les fonds dits ESG avec d'autres fonds ayant un objectif particulier et poursuivant des stratégies ciblées, comme cela peut notamment être le cas pour les fonds luttant contre le changement climatique, amène la question des caractéristiques et des critères minimaux à remplir. Les fonds dits ESG ont pour vocation à couvrir tous les secteurs d'activités et classes d'actifs, et peuvent selon les vœux de la Commission européenne et de l'industrie des fonds d'investissement, à moyen ou long terme, représenter une proportion très significative de l'actif des fonds luxembourgeois. En ce sens, les stratégies ESG pourraient devenir la norme, qu'il s'agisse de fonds OPCVM destinés aux investisseurs de détail, mais également de fonds d'investissement alternatifs placés dans leur majorité auprès d'investisseurs institutionnels.

Une approche plus granulaire et spécifique aux différentes catégories semblerait, aux yeux de la Chambre de Commerce, être une condition nécessaire pour plus de prévisibilité et de sécurité juridique. En ce sens, l'approche retenue par le législateur luxembourgeois pour les fonds micro-crédits (règlement grand-ducal du 14 juillet 2010 précité) devrait idéalement être retenue pour d'autres segments ciblés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er} paragraphe 1^{er}

La Chambre de Commerce observe que le critère de la certification de durabilité est à déterminer en détail par un règlement grand-ducal. Elle se serait attendue à ce qu'une proposition d'un règlement grand-ducal fixant les conditions d'obtention du certificat de durabilité soit présentée ensemble avec la proposition de loi sous avis afin de permettre une meilleure appréciation des dispositions envisagées.

Concernant l'article 1^{er} paragraphe 2

Le second paragraphe de l'article 1^{er} de la proposition de loi sous avis prévoit que « *Le respect de la condition suivant laquelle l'organisme est géré dans une optique ESG, verte ou à vocation sociale est certifié par un réviseur d'entreprises agréé.* ».

La Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait pas utile, dans un souci de cohérence des textes législatifs, de remplacer le terme « *certifié* » par le terme « *contrôlé* ».

Par ailleurs, elle regrette que la proposition de loi sous avis ne soit pas plus explicite sur la nature des missions conférées aux réviseurs d'entreprises agréés, notamment quant au contenu de leurs rapports. Il serait utile de prévoir les critères auxquels devra répondre le rapport du réviseur d'entreprises agréé, et ce éventuellement dans un règlement ou une circulaire élaborée en collaboration avec l'institut des réviseurs d'entreprises.

Le second paragraphe de l'article 1^{er} prévoit encore que « *La certification est transmise annuellement, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.* ».

En application des normes de la profession de l'audit, un rapport du réviseur d'entreprises agréé est toujours adressé soit aux actionnaires soit aux gérants/administrateurs de la société qui se chargent de la transmission aux autorités concernées. Afin d'éviter toute confusion dans le cadre de la proposition de loi sous avis et au regard du commentaire à l'alinéa 2 qui précède, la Chambre de Commerce propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la proposition de loi comme suit :

« **La certification***Le rapport du réviseur d'entreprises agréé est transmise annuellement, par l'organisme, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.* ».

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.